

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. c-27.1) que :

le conseil de la MRC, a adopté lors de sa session ordinaire tenue le 16 juin 2021, un **règlement de contrôle intérimaire (RCI)** en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), soit le :

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) N° 7-006 (2021)

Règlement visant l'adoption d'une nouvelle zone inondable de grand courant sur les lots 1 802 694, 1 802 696, 6 295 077, 6 295 078, 6 322 795, 6 322 796, 6 322 797 et 6 322 798, bordant la rivière Moe à Compton

Ce règlement a pour but d'identifier de façon plus rigoureuse la zone inondable de ce secteur en développement (soit les lots 1 802 694, 1 802 696, 6 295 077, 6 295 078, 6 322 795, 6 322 796, 6 322 797 et 6 322 798, cadastre du Québec, Circonscription foncière de Sherbrooke) à Compton, laquelle fut précédemment identifiée à l'aide de la méthode dite du pinceau large.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Il est également disponible à des fins de consultation au bureau de chacune des municipalités dont le territoire fait partie de la MRC de Coaticook.

Fait à Coaticook (Province de Québec), ce 17 juin 2021.

La directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe


Nancy BILODEAU, OMA
Greffière

PROJET DE RÈGLEMENT N° 7-006 (2021)

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT SUR LES LOTS 1 802 694, 1 802 696, 6 295 077, 6 295 078, 6 322 795, 6 322 796, 6 322 797 ET 6 322 798, BORDANT LA RIVIÈRE MOE À COMPTON

ATTENDU que la MRC de Coaticook considère qu'il y a lieu d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) dans le but d'identifier de façon plus rigoureuse la zone inondable d'un secteur en développement en bordure de la rivière Moe à Compton ;

ATTENDU que la zone inondable de ce secteur a été identifiée à l'aide de la méthode du pinceau large ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook, par le biais d'une convention d'aide financière octroyée par le MAMH et d'une entente intermunicipale, a mandaté l'Université de Sherbrooke afin de produire la cartographie détaillée des zones inondables de la MRC ;

ATTENDU que les données préliminaires transmises par le département de génie civil et génie du bâtiment de l'Université de Sherbrooke visent à représenter la zone inondable de récurrence 350 ans à l'aide d'un modèle hydrodynamique ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'user de prudence et de remplacer la zone inondable de grand courant de ce secteur en développement par celle identifiée par l'Université de Sherbrooke de récurrence 350 ans ;

ATTENDU que le décret 817-2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables est en vigueur sur le territoire de la MRC ;

ATTENDU que le secteur visé par ce règlement est un secteur où des constructions sont visées à très court terme et que cela justifie une approche rigoureuse et prudente ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 19 mai 2021 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le n° 7-006 (2021) décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1), le présent règlement remplace toute cartographie de zone inondable de grand courant représentée sur les lots **1 802 694, 1 802 696, 6 295 077, 6 295 078,**

6 322 795, 6 322 796, 6 322 797 ET 6 322 798 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Sherbrooke, tous situés sur le territoire de la municipalité de **Compton**.

Le présent règlement cessera de s'appliquer sur le territoire de la municipalité de Compton, lorsque la Municipalité aura intégré les présentes dispositions à sa réglementation et qu'elle aura reçu le certificat de conformité de la MRC, selon les modalités de l'article 72 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement vise à définir la zone inondable de grand courant sur les lots 1 802 694, 1 802 696, 6 295 077, 6 295 078, 6 322 795, 6 322 796, 6 322 797 ET 6 322 798 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Sherbrooke, tous situés sur le territoire de la municipalité de Compton, en bordure de la rivière Moe.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CARTOGRAPHIE

La zone inondable de grand courant des lots 1 802 694, 1 802 696, 6 295 077, 6 295 078, 6 322 795, 6 322 796, 6 322 797 ET 6 322 798 en bordure de la rivière Moe, illustrée à la carte B-2 du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC (6-25) est remplacée par celle illustrée en annexe du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement de contrôle intérimaire est confiée au responsable du service de l'urbanisme de la municipalité de Compton.

ARTICLE 5 FONCTIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné responsable de la surveillance et de l'application du présent règlement :

- a) administre et applique ce règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- b) surveille le lotissement, l'utilisation du sol et la construction ;
- c) tient un dossier de chaque demande de permis ou de certificat et un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat ;
- d) transmet mensuellement à la MRC un rapport des permis ou certificats émis ou refusés officiellement ainsi que les motifs du refus ;
- e) effectue toutes autres tâches prévues dans la réglementation en vigueur de la municipalité de Compton en lien avec l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 POUVOIRS RELATIFS À LA SURVEILLANCE ET À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné chargé de la surveillance et de l'application du présent règlement sont ceux prévus dans la réglementation en vigueur de la municipalité locale, en plus de faire rapport au conseil de la MRC de Coaticook de toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue au présent règlement.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est obligatoire à toute personne qui désire entreprendre un usage, changer un usage existant, effectuer des aménagements, des ouvrages, l'abattage d'arbres, de nouvelles constructions, des transformations, des réparations ou des rénovations.

ARTICLE 7.1 DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être transmise au bureau de la municipalité locale selon les modalités prévues dans la réglementation en vigueur et sur les formulaires prévus à cet effet par la municipalité de Compton.

ARTICLE 7.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVE AUX USAGES

La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages doit être transmise au bureau de la municipalité de Compton selon les modalités prévues dans la réglementation en vigueur et sur les formulaires prévus à cet effet par la municipalité.

ARTICLE 7.3 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être transmise au bureau de la municipalité de Compton selon les modalités prévues dans la réglementation en vigueur et sur les formulaires prévus à cet effet par la municipalité.

ARTICLE 7.4 ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Suite à la réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude tel que prévu dans la réglementation en vigueur de la municipalité de Compton, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation demandé ou fait connaître son refus au requérant.

ARTICLE 7.5 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout permis et tout certificat d'autorisation n'est valide que pour la durée de temps prévue dans la réglementation en vigueur de la municipalité de Compton.

ARTICLE 7.6 TARIF DES PERMIS DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEMENT ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le tarif des permis et des certificats d'autorisation est établi et payable selon la réglementation en vigueur de la municipalité Compton.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 CONTRAVENTIONS ET RECOURS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais prévus dans la réglementation en vigueur de la municipalité de Compton.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme
Sous réserve des approbations
Ce 19 mai 2021



Nancy Bilodeau, OMA
Greffière, DGA et Secrétaire-trésorière



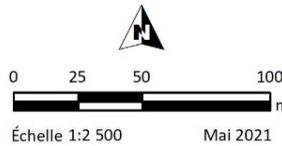
MRC Coaticook

RCI 7-006 (2021)
ZONE INONDABLE

APPLICABLE AUX LOTS
(1 802 694 - 1 802 696
6 295 077 - 6 295 078
6 322 795 - 6 322 796
6 322 797 - 6 322 798)

Légende

- Secteur identifié
- Limite de lot
- Zone inondable**
 - Grand courant (0-20 ans)



Projection : Nad83 MTM 7
Source : Université de Sherbrooke, Orthos 2018
Matrice graphique MRC de Coaticook
Réalisation : MRC de Coaticook,
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref: Aménagement_2021-05_RCI_ZI_003

